

... de versement d'une indemnisation au titre de
la Commission Consultative de Réglement
Amiable à la société FRANCE RESTAURATION
RAPIDE (FARAPAZO)

Vis le règlement de la Commission Européenne N°2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de secours.

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2007 approuvant la pérennisation de la Commission Consultative de Règlement Amiable.

W/ l'avis favorable de la Commission Consultative de Règlement Amiable en date du 26 mars 2003.

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a procédé du 05 juin 2024 au 10 septembre 2024 à

des travaux sur les réseaux d'assainissement avenue Garibaldi, axe sur lequel est localisée la source (GRAND RESTAURANT GARDON).

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société répond aux critères d'éligibilité à l'indemnisation pour préjudice suite mise en place par Unimag Métropole au travers de la Commission Consultative de Règlement Amiable;

CONSIDERANT que la perte de marge brute subie par la société du 05 juin 2004 au 30 septembre 2014 s'élève à 4 817,24€, et que la société se trouve dans la tranche de prise en charge à hauteur de 30%, en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : 4 817,24 x 30% = 1 445,18€.

Distributeur à la société FRANCE RESTAURATION SAPEDE, dont le siège est situé Allée Beaumarchais 18190 Saint Germain du Puy, une indemnisation d'un montant de 1 411,174.

De signer le protocole d'accord transactionnel précisant les modalités de versement de l'indemnisation à la société FRANCE RESTAURATION RAPIDE, ainsi que tout document

Discuter les différences sur les Notes attribuées au budget national de l'Union. Motiver.

Fast & furious

Le Président de l'Union Nationale

Order direct from www.elsevier.com/locate/locate/locate

Received 16 September 2004; accepted 10 October 2004
 DOI: 10.1002/ajb.10100
 Copyright © 2005 Wiley-Liss, Inc.

Systemic MOCuS

 **TÉLÉCHARGER**